



## ARRÊTÉ

### **Permanent de police de la circulation** **Circulation interdite aux véhicules de plus de 3.5 T** **Chemin de l'Ermitage**

Direction des Services Techniques  
FL/FP  
N° : AR-2024 -0495.

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le

19 AVR. 2024

#### Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** le tableau de classement de la voirie communale ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR2023-0731 en date du 13 juillet 2023, portant délégation à Monsieur Philippe WILHELM,

**CONSIDERANT** la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et en particulier sur les trottoirs du chemin de l'Ermitage.

## ARRÊTE

#### **Article 1er**

Circulation interdite aux véhicules de plus de 3.5 T sauf véhicules de service et de secours ;

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lacanau ;

#### **Article 3**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

#### **Article 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lacanau ;

## Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés.

L'adjoint au maire délégué à la sécurité et la voirie,

  
Philippe WILHELM  


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **19 AVR. 2024**